Décision n° 2026-1849 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 30 septembre 2026 renouvelant l'attribution de ressources en numérotation à la société Société réunionnaise du radiotéléphone

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Société réunionnaise du radiotéléphone reçu le 29 septembre 2026, sollicitant le renouvellement de l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 30 septembre 2026, la liste des ressources en numérotation mentionnées dans le tableau ci-dessous est attribuée, jusqu'au 30 septembre 2046, à la société Société réunionnaise du radiotéléphone (Siren : 393 551 007) pour les mêmes usages.

Type de ressources	**Ressources attribuées**	**Décision d'attribution**	**Territoire**
Numéros mobiles	06 93 10	2006-1113	La Réunion
Numéros mobiles	06 93 20	2006-1113	La Réunion
Numéros mobiles	06 93 94	2006-1113	La Réunion
Numéros mobiles	06 93 97	2006-1113	La Réunion

Article 2. La société Société réunionnaise du radiotéléphone acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1er, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1er ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Société réunionnaise du radiotéléphone et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 30 septembre 2026

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales